Informations de base

2022/2069(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Modification du règlement intérieur du Parlement en ce qui concerne l'article 216 relatif aux réunions de commission **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles	BISCHOFF Gabriele (S&D)	21/06/2022
		Rapporteur(e) fictif/fictive WIELAND Rainer (EPP) DURAND Pascal (Renew) DELBOS-CORFIELD Gwendoline (Greens/EFA) DZHAMBAZKI Angel (ECR) ANNEMANS Gerolf (ID) SCHOLZ Helmut (The Left) TRÓCSÁNYI László (NI)	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/06/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/07/2022	Vote en commission		
04/07/2022	Dépôt du rapport de la commission	A9-0203/2022	
06/07/2022	Décision du Parlement	T9-0281/2022	Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/2069(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement

Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/9/09402

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE734.224	29/06/2022	
Amendements déposés en commission		PE734.225	01/07/2022	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0203/2022	04/07/2022	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0281/2022	06/07/2022	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Modification du règlement intérieur du Parlement en ce qui concerne l'article 216 relatif aux réunions de commission

2022/2069(REG) - 06/07/2022 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé par 555 voix pour, 20 contre et 63 abstentions, de modifier son règlement intérieur en ce qui concerne l’article 216 relatif aux réunions de commission.

La modification introduite à l’article 216 précise que lorsqu’il convoque une réunion de commission, le président peut décider, au cas par cas et avec l’ accord des coordinateurs représentant une majorité des membres de la commission, qu’il est également possible d’assister à la réunion à distance, sauf pour les réunions de commission qui se tiennent à huis clos.

En cas de participation à distance, il est veillé à ce que:

- les députés soient en mesure d’exercer leur mandat parlementaire sans restriction, y compris, en particulier, leur droit de s’exprimer au sein des commissions;

- les solutions informatiques proposées soient «neutres sur le plan technologique» ;

des moyens électroniques sécurisés, gérés et supervisés directement et en interne par les services du Parlement, soient utilisés;

- l’équipement technique permette d’offrir la qualité audio et vidéo nécessaire; et

- l’intervention ait lieu depuis un endroit approprié.